

soigneusement à l'action de la vapeur celles qui sont en bon état.

Le lait ne devrait jamais être conservé durant la nuit dans des endroits malpropres et malodorants. A ce sujet M. G. H. Barr, instructeur en chef du Western Ontario, dit: "Dans presque tous les cas, les mauvais goûts du lait sont dus au fait que le lait a été gardé durant la nuit dans un mauvais milieu, auprès de barils à petit lait, dans les étables, dans une cour malpropre, etc."

Le drainage de beaucoup de fabriques est mauvais. Dans certaines, les lavures de plancher tombent dans la cuve au petit lait, le rendant ainsi impropre à tout usage. Il est bien connu d'ailleurs que, dans beaucoup de cas, les cuves à petit lait sont une véritable infection pour tout le voisinage.

M. G. G. Pullow, instructeur en chef du Eastern Ontario, soit pour environ 1000 fabriques, disait l'an dernier: "Il y a des patrons dans l'Ontario qui ne voudraient pas manger de fromage fait dans leur fabrique parce qu'ils savent que le fabricant est mauvais et la fabrique malpropre. Cependant ils prétendent obtenir le plus haut prix pour leur fromage."

Il convient de dire cependant que de grandes améliorations ont été faites depuis quelques années et que beaucoup de nos cultivateurs et de nos fabricants font les plus grands efforts pour perfectionner leurs méthodes et leurs produits, efforts couronnés de succès.

Il y a néanmoins beaucoup à faire encore, et c'est en signalant les défauts que l'on peut inciter les gens à les corriger.

Nous occupons une grande place sur le marché de la Grande-Bretagne, mais nous pourrions en occuper une plus grande encore. Nos exportations de produits laitiers pourraient certainement augmenter de 25 %, ce qui voudrait dire \$5,000,000 ou \$6,000,000 de plus par an dans les poches de nos fermiers. Ceci doit être notre but et nous y arriverons avec de la persévérance.

Nous remercions ici M. Alex. W. Grant, l'exportateur de beurre et de fromage

bien connu, des renseignements si exacts et si intéressants qu'il nous a fournis pour cet article.

N'achetez que des articles avec lesquels vous êtes sûr de faire un commerce payant. Les confitures et les gelées, de la marque "E. D. S." sont au nombre de ces articles, car elles sont d'une pureté absolue et d'une qualité excellente. Si vous en doutez, demandez à M. E. D. Smith, Winona, Ontario, qu'il vous en fournisse des preuves authentiques.

Demandez à votre fournisseur les sardines marque "Brunswick" du nouvel emballage, que MM. Connors Bros., Ltd., Black's Harbour, N. B., ont mises récemment sur le marché. Cette marque renommée sur le marché canadien est en demande partout, grâce à la qualité des marchandises qu'elle couvre.

Le style d'annonce qui est naturel est le style correct. Viser à l'effet ne constitue ni le bon style ni le bon sens.

## LE NORD-OUEST CANADIEN.

### Règlements concernant les Homesteads.

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

**Entrée.**—L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 sont chargés pour cette entrée.

**Devoirs du Colon.**—Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes:

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si un colon a obtenu le droit à l'entrée pour un deuxième homestead, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence afin d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par le lieu de résidence fixé sur le premier homestead, si le deuxième homestead est dans le voisinage du premier.

(4) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de résidence sur la dite ferme.

Le terme voisinage employé ci-dessus indique le même township ou un township adjacent ou un township le touchant par un angle.

Un colon qui profite des stipulations des clauses (2), (3) ou (4), doit cultiver trente acres sur son homestead ou remplacer cette culture par vingt têtes de bétail, avec les constructions voulues et avoir en outre quatre-vingt acres de terre entourés d'une clôture substantielle.

Le privilège d'une seconde entrée est restreint par la loi à ces seuls colons qui se sont acquittés de leurs devoirs concernant le premier homestead, pour leur donner droit à une patente, le ou avant le 2 juin 1889.

Tout colon qui n'accomplit pas ce qui est exigé, est sujet à voir son entrée annulée et la terre peut être offerte de nouveau à un autre.

**La Demande de Lettres Patentes** devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

**Renseignements.**—Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

Des renseignements complets concernant les lois sur la terre, le bois de construction, le charbon et les minerais, ainsi que les terres du Dominion dans le réseau des chemins de fer de la Colombie Anglaise, peuvent être obtenus en s'adressant au Secrétaire du Département de l'Intérieur, Ottawa, au Commissaire de l'Immigration, Winnipeg, Manitoba ou à tout autre des agents des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada.

W. W. CORY,

Député Ministre de l'Intérieur.

N.B. Outre les terres accordées gratuitement, auxquelles les règlements ci-dessus s'appliquent, des milliers d'acres de terres les plus désirables peuvent être obtenus à bail ou achetés des chemins de fer, d'autres corporations et de compagnies privées dans l'Ouest du Canada.

LA QUALITE DES ALLUMETTES

**"PRINCESS" & "TOCO"**

a été éprouvée par le grand Public.

Ces Allumettes sont universellement reconnues comme les meilleures.

**NOUS POUVONS VOUS COTER DES PRIX TRES AVANTAGEUX. ECRIVEZ-NOUS AVANT DE COMMANDER AILLEURS.**

**The IMPROVED MATCH COMPANY, Ltd.**

BUREAUX: 324, Edifice Board of Trade.  
TEL. MAIN 3244

MONTREAL.

Manufacture:  
Drummondville, Que.